

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2795/1999 de la Commission du 29 décembre 1999 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 337 du 30 décembre 1999)

Page 36, au considérant 4:

au lieu de: «⁽⁴⁾ considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement puissent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3796/90 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2674/92 ⁽⁴⁾, pendant une période de trois mois par leur titulaire, si celui-ci a conclu un contrat tel que visé à l'article 14, paragraphe 3, point a) ou b), du règlement (CEE) n° 1715/90 du Conseil ⁽⁵⁾»;

lire: «⁽⁴⁾ Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾».

Page 36, à l'article 2:

au lieu de: «Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement peuvent continuer à être invoqués conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3796/90 pendant une période de trois mois par leur titulaire, si celui-ci a conclu un contrat tel que visé à l'article 14, paragraphe 3, point a) ou b), du règlement (CEE) n° 1715/90.»

lire: «Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.»

Page 36, dans les notes de bas de page:

au lieu de: «⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 321 du 14.12.1999, p. 3.
⁽³⁾ JO L 365 du 28.12.1990, p. 17.
⁽⁴⁾ JO L 271 du 16.9.1992, p. 5.
⁽⁵⁾ JO L 160 du 26.6.1990, p. 1.»

lire: «⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 321 du 14.12.1999, p. 3.
⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.»
